

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 00448
Numéro SIREN : 424 893 774
Nom ou dénomination : SARL A.L.I.S.E

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2020 sous le numéro de dépôt 2143

Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2143

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Augmentation du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SARL A.L.I.S.E

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 424 893 774

N° gestion : 2006 B 00448

A.L.I.S.E
Société à responsabilité limitée
au capital de 18 000 euros
Siège social : 102 Rue du Bois Tison
76160 ST JACQUES SUR DARNETAL
424 893 774 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2019

NEMENT INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de 55 000 euros,
102 Rue du Bois Tison, 76160 ST JACQUES SUR DARNETAL, immatriculée
erce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 802 943 654, représentée par
OIA en sa qualité de gérant,

té des 1 200 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société

ite Société,

sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

ital social d'une somme de 82 000 euros par incorporation de réserves tant par
ninal des parts existantes que par création et attribution gratuite de 3 800 parts
nique,
ve des statuts,
le 11 des statuts relatif à la cession et transmission de parts sociales,
le 14 des statuts relatif aux Commissaires aux Comptes,
s 16 et 17 avec La loi PACTE,
adoption du nouveau texte,
s pour l'accomplissement des formalités.

suivantes :

PREMIERE DÉCISION

e d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 18 000 euros, divisé en
chacune, entièrement libérées, d'une somme de 82 000 euros pour le porter à
orporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la
RES RESERVES", figurant pour une somme de 316 285,71 euros au passif du
juin 2019.

écision en date du 9 décembre 2019 a approuvé lesdits comptes et à affecter le
93,45 euros à la distribution d'un dividende pour 9 000 euros et le solde au
RVES pour 47 493,45 euros.



capital est cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts sociales nouvelles. La valeur nominale des parts actuellement fixée à 15 euros est et, en outre, attribution est faite à l'associée unique de 3 800 parts nouvelles de nominale, numérotées de 1 201 à 5 000, entièrement libérées.

ront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts de ce jour .

DEUXIEME DECISION

statant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts :

APPORTS EN NUMERAIRE

Par constitution en date du 7 avril 1999, il a été fait apport de 50 000 Francs soit représentant des apports en numéraire, ci.....7 622.45 €

La Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2006 a décidé d'augmenter le capital de 3 200,40 euros par apport en numéraire, ci.....3 200.40 €

La Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2007 a décidé :

de diminuer de 172,85 euros le capital social par diminution du nominal des parts sociales de 15 euros, ci..... -172,85 €
d'augmenter le capital social d'une somme de 7 350 euros par compensation avec des parts non exigibles et création de 490 parts nouvelles de 15 euros, ci.....7 350,00 €

La Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2019 a décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves à hauteur de 82 000 euros, par élévation du nominal des parts existantes de 15 euros à 20 euros et création de 3 800 parts nouvelles de 20 euros, ci.....82 000,00 €

Le capital social est ainsi porté à CENT MILLE EUROS , ci.....**100 000,00 €**

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Le capital est divisé en CENT MILLE (5 000) parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 5 000, attribuées en totalité à la société ENVIRONNEMENT INVEST, associée unique.

TROISIEME DECISION

La Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2019 a décidé de modifier la clause d'agrément prévu à l'article 11 § 2 des statuts qui stipulait :
« Les parts sociales sont librement cessibles prioritairement entre associés et accessoirement aux héritiers en ligne directe du titulaire avec l'accord express des associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et, au sein de la famille du cédant, qu'à la condition que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la Générale Extraordinaire représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant constituée par la personne et des parts de l'associé cédant. »



de d'instaurer en cas de pluralité d'associés, un agrément pour toute cession de parts entre associé, conjoint ou héritiers en ligne directe.

QUATRIEME DECISION

La résolution précédente, l'article 11 des statuts sera rédigé comme suit :

La cession des parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

En cas de cession par la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par l'associé. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En cas de cessions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique

ou de la communauté de biens existant entre l'associée unique personne physique et son conjoint, la cession continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est détenue par eux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de cession par l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à un tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de cession, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier sa proposition à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire et le prix des parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans les dix jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés et se prononcer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit.

La proposition de cession, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse, le cédant connaît sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications. En cas de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord. En cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code de commerce, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

La détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du Code de commerce, article 1843-4 du Code civil.



...nt, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

...ur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

...ent, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter le montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au cédant aux conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

...l'ai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la cession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son vivant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste tenu des parts. »

CINQUIEME DECISION

...de de modifier l'article 14 des statuts relatif au Commissaire aux Comptes et au capital :

...la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en vertu de la L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

...la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, sont obligatoires. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital en font la demande.

...ociés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

...e aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société désignée Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la durée de son mandat.

...a d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

...Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les comptes de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes et de rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

...Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés sur les modifications aux dispositions légales et réglementaires. »



SIXIEME DECISION

ide de mettre à jour les articles 16 et 17 des statuts avec la loi PACTE du
t que lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et
e de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion
exercice écoulé.

SEPTIEME DECISION

ide de mettre à jour les statuts avec les dernières dispositions légales et
eur et de procéder à une refonte générale du texte qui modifiera la numérotation
s statuts.

te le nouveau texte des statuts ainsi rédigé.

HUITIEME DECISION

e tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour
s de droit.

l a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur
ons.

MENT INVEST
OIA

Christophe GIOIA

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
TREMMENT
ROUEN I
9 Dossier 2019 00069295, référence 7604P01 2019 A 06779
ent : 0 € Penalties : 0 €
e : Zero Euro
u : Zero Euro
ur des finances publiques

COT

Pour copie certifiée conforme délivrée le 25/02/2020

Page 6 sur 6



Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2143

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SARL A.L.I.S.E

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 424 893 774

N° gestion : 2006 B 00448



A.L.I.S.E.

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros

Siège social : 102 Rue du Bois Tison
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL

STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2019



FORME

é à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que s. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs

OBJET

t :

hydrogéologie en général, les études d'impact, les études d'environnement en

n de la Société, par tous les moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à cher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscriptions, fusions, alliances ou associations en participation,

nt toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou t se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets ou susceptibles d'ne favoriser la réalisation.

territoire métropolitain, d'outre-mer et à l'étranger, sous réserve des dispositions

DENOMINATION

Société est : **SARL A.L.I.S.E.**

documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de nt du capital social.

oit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du és, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

SIEGE SOCIAL

t :

**102 Rue du Bois Tison
76160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL**

en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

DUREE

été est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son registre du commerce et des sociétés, soit du 3 novembre 1999 au 2 novembre anticipée ou prorogation.

- APPORTS

stitution en date du 7 avril 1999, il a été fait apport de 50 000 Francs soit représentant des apports en numéraire, ci.....7 622.45 €

Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2006 a décidé d'augmenter le e 3 200,40 euros par apport en numéraire, ci.....3 200.40 €

Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2007 a décidé :

duire de 172,85 euros le capital social par diminution du nominal des parts 24 euros à 15 euros, ci..... -172,85 €
menter le capital social d'une somme de 7 350 euros par compensation avec des es et exigibles et création de 490 parts nouvelles de 15 euros, ci.....7 350,00 €

Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2019 a décidé d'augmenter le par incorporation de réserves à hauteur de 82 000 euros, par élévation du parts sociales existantes de 15 euros à 20 euros et création de 3 800 parts 0 euros, ci.....82 000,00 €

MILLE EUROS , ci.....100 000,00 €

CAPITAL SOCIAL

é à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

MILLE (5 000) parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 5 000, e attribuées en totalité à la société ENVIRONNEMENT INVEST, associée

REPARTITION DU CAPITAL

être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas

COMPTES COURANTS

associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un e l'associé.

d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, e.

SSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par le gérant. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après inscription au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué

missions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique

de la communauté de biens existant entre l'associée unique personne physique et la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est détenue par elle, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou entre son conjoint survivant.

associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à un tiers sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En outre, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier sa décision à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dès la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour délibérer sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par

écrit, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le cédant doit connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications. Le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord ou, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code de commerce, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

La détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession. L'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du Code de commerce, article 1843-4 du Code civil.

En outre, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



ur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de

nement, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ion, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant ré. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

lai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu sion, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son ant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste s.

ANCE

trée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou rée de leur mandat.

nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision iés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas onsultation ne pourra avoir lieu.

onsacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

es statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et rserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

vent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une nique ou par une décision ordinaire des associés.

les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute le la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à x associés.

révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, és représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas onsultation ne pourra avoir lieu.

onner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée réception.

gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.



CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés, sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ne soumettent pas aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment solidaire, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Ne soumettent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

En matière de Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par le gérant associé ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans les Comptes de l'associé unique.

En matière de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de se faire prêter le nom de la société, de se faire emprunter, de se faire prêter en forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par la Société un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

La compétence des décisions dévolues à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre, comme les registres d'assemblées.

En matière de décisions collectives, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par le gérant, au choix de la gérance.

La décision doit être motivée et sanctionnée par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La décision prise par une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des Comptes et sur toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins une part sociale ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En matière de décisions ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications des statuts, ni la cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou de rachat de parts sociales.

En matière de décisions extraordinaires, les décisions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En matière de décisions extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou de procéder à la cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

naires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des parts d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société

un nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

les associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital ou de répartition de bénéfices ou de réserves.

En cas d'autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés ou représentants possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou

écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des modifications ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Il est accordé d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de modifications pour permettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et de voter une voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un ou plusieurs associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne décide autrement. Les époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les décisions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La vérification des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en vertu de la loi L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Après la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, sont obligatoires. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital en font la demande.

Les associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société. Le Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la durée de son mandat.



on d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou
ésentant au moins le dixième du capital.

Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions
ntaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les
ts comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes
compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la

Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des
t aux dispositions légales et réglementaires.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif
établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas
ormément aux lois et règlements en vigueur.

de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son
s événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la
bli, et les activités en matière de recherche et de développement.

ne petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de
pensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant

uve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en
s de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

sociés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois
ce social.

documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du
dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ocié unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au
tion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la

DISTRIBUTION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

e est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et
n réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report

ne unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la
des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les
iement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la
nf prolongation par décision de justice.



unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les dividendes sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice net.

ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes disponibles et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de la diminution du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent les comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas atteint au moins la moitié du capital social.

En l'absence de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la Société est en mesure de faire face à ses obligations.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution intervient à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il y a lieu à dissolution prévue par la loi.

En outre, quand qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à dissolution.

Les associés peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société ne peut faire face à ses obligations jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société ne change pas de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai de trente jours, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le délai de trente jours a été effectué ou les garanties constituées.

En l'absence d'un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et sous le contrôle des tribunaux de commerce par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son prononcé.

Le Tribunal de commerce peut, par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne soit intervenue, prononcer la dissolution.



s ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et
eut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager
besoins de la liquidation.

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut
associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la

TESTATIONS

as qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation
ociété unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes,
es sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux

**Fait à ST JACQUES SUR DARNETAL
Le 20 décembre 2019
En 3 exemplaires**

